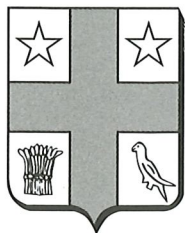


## ARRETE MUNICIPAL

4, Place Michel GARDEUX  
Tél. 03 83 26 70 01  
Fax. 03 83 26 74 76



Le Maire de la Commune de FLAVIGNY SUR MOSELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu l'article 38 du règlement de police pour la navigation sur la Moselle ;

Vu le code des transports et notamment l'article R.4241-61 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la baignade dans la Moselle et les étangs non aménagée à cet effet, et non surveillée, ce pour des raisons de sécurité ;

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade et la plongée dans la Moselle et les étangs sur la Commune de Flavigny-sur-Moselle sont interdites au public.

**Article 2** : Les panneaux portant interdiction seront apposés.

**Article 3** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 4** : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police municipale, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de Meurthe-et-Moselle,
- La gendarmerie de Neuves-Maisons,
- La brigade fluviale de gendarmerie de Metz,

Fait à FLAVIGNY-sur-MOSELLE, le 19 Juin 2023



Le Maire,  
M. TEDESCO